



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **11 OCT. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2023-221-MED  
portant mise en demeure à l'encontre de la société MAISONS DU MONDE  
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation  
sise sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2010 A du 30 juillet 2010 autorisant la société MAISONS DU MONDE à exploiter un entrepôt logistique à Port-Saint-Louis-du-Rhône-13230 ;

**Vu** la visite réalisée le 20 décembre 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société MAISONS DU MONDE à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**Vu** les réponses apportées par l'exploitant à la suite de cette visite, par courriel du 4 juillet 2023 ;

**Vu** la visite réalisée le 11 juillet 2023 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société MAISONS DU MONDE à Port-Saint-Louis-du-Rhône, et le rapport établi le 25 août 2023 à l'issue de cette visite d'inspection ;

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 30 août 2023 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que la société MAISONS DU MONDE, qui est régulièrement déclarée par arrêté susvisé pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**Considérant** que la société MAISONS DU MONDE, a fait l'objet d'une visite réalisée par l'inspection de l'environnement (DREAL) le 11 juillet 2023 ;

**Considérant** que lors de cette visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspecteur la justification de la tenue 4h au feu des murs coupe-feu séparant les cellules de l'entrepôt B5 ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement dans la mesure notamment où les obligations de tenue au feu du bâtiment ne sont à ce jour pas garanties ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAISONS DU MONDE de régulariser sa situation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La société MAISONS DU MONDE, exploitant un entrepôt (bâtiment B5) situé Porte des Amériques Zone industrialo-portuaire Fos Distriport à Port-Saint-Louis-du-Rhône-13230 et dont le siège social est Lieu-dit le Portereau BP 52402 à Vertou-44120, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé, en justifiant de la tenue 4 h au feu des murs coupe-feu séparant les cellules de l'entrepôt B5.

## ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société MAISONS DU MONDE et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

## ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 OCT. 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VELY